

RÈGLEMENT (CEE) N° 2724/91 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 1991****portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 101 (numéro d'ordre 40.1010), originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour les produits de la catégorie 101 (numéro d'ordre 40.1010) originaires de l'Inde le plafond s'établit à 8 tonnes ; que, à la date du 29 juin 1991, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que

Article premier

À partir du 20 septembre 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.1010	101 (tonnes)	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.